

A_2022_45
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« MARCHÉ DE NOËL 2022 »

Le Maire de la commune de PONT-SCORFF ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-17 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'organisation d'un Marché de Noël les 9, 10 et 11 décembre 2022 dans l'enceinte et aux abords du complexe sportif Armand Penverne ;

CONSIDERANT l'importance du nombre de visiteurs attendus lors du Marché de Noël, il importe de réglementer la circulation, notamment aux abords de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures adéquates pour permettre d'assurer, dans les meilleures conditions, le déroulement du Marché de Noël les 9, 10 et 11 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1^{er} – Dans le cadre du Marché de Noël qui se déroulera dans l'enceinte et aux abords du complexe sportif Armand Penverne, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Rue du Docteur Rialland :**

Du 10 au 11 décembre 2022 inclus : La circulation de tous véhicules est interdite dans la Rue du Docteur Rialland. Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules des riverains et exploitants des parcelles riveraines, aux véhicules de services ou utilisés pour une mission de service public et aux véhicules de livraison.

Du 9 au 11 décembre 2022 inclus : A partir du croisement avec la rue de la Libération jusqu'à l'entrée du Stade Armand Penverne, création d'un sens unique de circulation allant de la rue de la Libération (RD 6) à la rue du 7^{ème} Bataillon FFI et la route de Lesbin.

Les usagers en provenance des rues de la Libération, Georges Brassens, Jean Janot, Docteur Rialland et du Parc des Sports, ne pourront sortir que par la rue du 7^{ème} Bataillon FFI ou par la route de Lesbin.

L'accès aux rues Georges Brassens, Jean Janot, Docteur Rialland et au Parc des Sports se fera uniquement à partir de la rue de la Libération.

Le stationnement dans la rue de la Libération ne devra en aucun cas gêner la circulation, et notamment le passage des bus desservant le site de la manifestation.

- **Stade Armand Penverne** : Du 9 au 11 décembre 2022 inclus, la circulation de tous véhicules est interdite au niveau du complexe sportif Armand Penverne. L'organisateur veillera à préserver, en permanence et pendant toute la durée de la manifestation, une voie d'accès suffisante pour permettre l'intervention éventuelle des services de sécurité sur le site de la manifestation.

Article 2 - Les véhicules de secours et ceux strictement nécessaires à l'organisation du Marché de Noël pourront déroger à l'article 1^{er}, sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs et les Services Techniques de la commune de PONT-SCORFF.

Article 4 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite). A noter que le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-SCORFF,
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de PONT-SCORFF,
- Monsieur le Président de l'association « LES ARTISANS DE L'ARE ».

Fait à PONT-SCORFF, le 24 août 2022

Pierrick NEVANNEN

Maire de PONT-SCORFF

